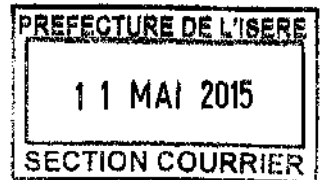


COMMUNE DE CHOLONGE



Règlement du columbarium et du jardin du souvenir.

ARTICLE 1 : Un columbarium et un jardin du souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des cendriers (ou urnes funéraires) ou d'y répandre les cendres de leurs défunts.

ARTICLE 2 : Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des cendriers cinéraires ou urnes funéraires.

ARTICLE 3 : Les cases du columbarium sont réservées aux cendres des corps des personnes :

- Domiciliées à CHOLONGE alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;

- Non domiciliées dans la commune mais ayant droit à l'inhumation dans une concession familiale ;

- Titulaire de l'impôt foncier

ARTICLE 4 : Chaque case pourra recevoir le nombre d'urnes funéraires correspondant à sa contenance.

ARTICLE 5 : Les cases seront concédées au moment du décès ou pourront faire l'objet de réservation. Elles seront concédées pour une période de 30 ans. Le tarif de la concession est fixé à 600€ et pourra être modifié par le Conseil Municipal. La concession pourra être prolongée par anticipation durant la période funéraire.

ARTICLE 6 : A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée suivant le tarif en vigueur par le concessionnaire, étant précisé que l'occupant aura une priorité de reconduction de location durant l'année suivant le terme de sa concession.

ARTICLE 7 : En cas de non renouvellement de la concession dans l'année suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain. Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir. Durant cette période, les cendriers cinéraires seront tenus à la disposition de la famille et ensuite seront détruits, il en sera de même pour les plaques.

[Signature]
[Signature]
[Signature]

ARTICLE 8 : Les cendriers ne pourront être déplacés du columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale de Monsieur Le Maire. Le demandeur sollicitera cette autorisation par écrit

- Soit pour une dispersion au jardin du souvenir ;
- Soit pour un transfert dans une autre concession.

La commune de CHOLONGE reprendra de plein droit et gratuitement la case libérée avant la date d'expiration de la concession.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R.2213-38 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes inhumées au columbarium se fera par apposition sur la colonne centrale ou sur le couvercle de fermeture, de plaques normalisées et identiques. Ces plaques devront comporter les NOMS et PRÉNOMS des défunts ainsi que leurs années de naissance et de décès. A noter que la Commune a intégré dans le coût de la location de la concession, le prix de cette plaque d'identification vierge.

Ainsi, chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix (Marbrerie, Pompes Funèbres) pour la réalisation des gravures.

Ces gravures s'effectueront en lettres gravées dorées de type " bâton ".

La Famille restera propriétaire de cette plaque jusqu'au terme de la durée de la concession.

ARTICLE 10 : Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques) seront effectuées par un agent communal en présence d'un Officier de Police Judiciaire (le Maire ou Adjoint). Toutes ces opérations seront à la charge des familles moyennant une redevance de 50€

ARTICLE 11 : Les fleurs naturelles en pots ou bouquets seront tolérées aux époques commémoratives. Toutefois, dans le mois qui suivra ces dates précises, la commune se réserve le droit de les enlever.

Concernant les accessoires relatifs au columbarium, ceux-ci devront être placés sur le plateau prévu à cet effet et non posés au sol.

JARDIN DU SOUVENIR

ARTICLE 12 : Conformément aux articles R.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées dans le jardin du souvenir.

Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un Officier de Police Judiciaire, après autorisation délivrée par le MAIRE.

Le jardin du Souvenir sera accessible aux conditions définies à l'article 3 du règlement.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en MAIRIE.

Le paiement de la redevance est fixé à 100€.

ARTICLE 13 : Tous les ornements et attributs funéraires **sont prohibés** sur les bordures ou la pelouse ou les galets de dispersion du jardin du souvenir, à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

ARTICLE 14 : Le secrétariat de MAIRIE, le Maire ou ses Adjointes sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

ARTICLE 15 : Il est installé dans le jardin du souvenir, une colonne brisée à facettes permettant l'identification des personnes dispersées, selon l'article L.2223-2(3).
Chaque famille devra apposer une plaquette avec le nom et prénoms du Défunct, l'année de naissance et du décès. Cette barrette sera collée par la personne habilitée par le MAIRE et sera à la charge de la Famille

Fait à CHOLONGE

Le 14 avril 2015

Le Maire,

GEORGES RUELLE

